

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No: 540-11-007057-112

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)
(Siégeant comme Tribunal désigné en vertu
de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c.
C-36, telle qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
OU DU COMPROMIS DE:

9130-5789 QUÉBEC INC.

Requérante

et

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR ÉTABLIR LA PROCÉDURE ENTOURANT
LA CONVOCATION ET LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS
(Articles 9, 10 et 11 de la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des
Compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, L.A.C.C.)**

À L'HONORABLE JUGE CHANTAL CORRIVEAU OU L'UN DES JUGES DE LA
COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, TRIBUNAL
DÉSIGNÉ EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

I. CONTEXTE

1. Le 29 mars 2011, la Requérante a déposé auprès du Groupe Serpone Inc., un avis d'intention de faire une proposition, lequel fut prorogé de temps à autre jusqu'au 28 septembre 2011 ;
2. Le 28 septembre 2011, la Requérante a présenté une requête en vue de l'émission d'une ordonnance initiale en vertu des dispositions de la LACC et, le même jour l'honorable juge Chantal Corriveau j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l'«**Ordonnance initiale**»), confirmant que la Requérante est une compagnie débitrice au sens de la LACC, et prévoyant, entre autres choses, une suspension de toutes les procédures intentées ou pouvant être intentées contre la Requérante pour une période initiale de 30 jours, tel qu'il appert de l'ordonnance

initiale au dossier de la Cour ;

3. Aux termes de l'Ordonnance Initiale Le Groupe Serpone Inc. a été nommé en tant que contrôleur (le «**Contrôleur**») et une suspension des procédures a été ordonnée en faveur de la Requérante jusqu'au 28 octobre 2011 et prorogée, de temps à autre, jusqu'au 29 août 2012 ;
4. La Requérante a l'intention de formuler à ses Créanciers un plan d'arrangement suivant la LACC («**Plan**») et à ce titre, il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties intéressées que cette Cour établisse une procédure pour la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers pour voter sur le Plan qui sera soumis aux Créanciers («**Assemblée des Créanciers**»).

II. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

5. La Requérante demande à cette honorable Cour l'émission d'une ordonnance («**Ordonnance relative à la procédure de l'Assemblée**») visant notamment à :
 - a) approuver la forme des documents devant être transmis préalablement aux Créanciers :
 - L'Avis de convocation pour aviser les Créanciers de l'Assemblée des Créanciers («**Avis de convocation**»), lequel sera joint à ladite ordonnance comme Annexe A ;
 - Le formulaire de procuration et de votation, lequel sera joint à ladite ordonnance comme Annexe B ;
 - b) approuver la procédure entourant la convocation et la tenue de l'Assemblée des Créanciers ; et
 - c) octroyer les pouvoirs nécessaires aux Contrôleur pour la convocation et la tenue des Assemblées.
6. Un projet d'Ordonnance relative à la procédure de l'Assemblée des Créanciers est communiqué au soutien de la présente sous la pièce R-1 ;
7. Tous les termes clés non-définis dans la présente requête auront la signification qui leur est attribuée dans le projet d'Ordonnance relative à la procédure de l'Assemblée et dans l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations (ci-après définie) ;

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

8. Le 16 mars 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. émettait une ordonnance établissant la procédure des réclamations et la Date limite de dépôt des réclamations («**Ordonnance relative à la procédure des réclamations**»); le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour ;

9. Aux termes de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations, les Créanciers avaient jusqu'au 30 avril 2012 pour transmettre leur Preuve de Réclamation ;
10. L'analyse des preuves de réclamation reçues par le Contrôleur a été complétée ;
11. La Requérante a déposé auprès du Contrôleur le Plan qu'elle entend soumettre à ses Créanciers lors de l'Assemblée des Créanciers qui se tiendra le 4 octobre 2012;
12. Advenant l'approbation du plan par les Créanciers, la Requérante présentera le 15 octobre 2012 une requête visant à faire homologuer le Plan ;
13. D'ici le 7 septembre 2012, suivant l'Ordonnance relative à la procédure de l'Assemblée, le Contrôleur transmettra aux Créanciers ayant déposé une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
 - a) un avis de convocation pour l'Assemblée des Créanciers («avis de convocation») dont un exemplaire est communiqué au soutien des présentes sous la pièce R-2 ;
 - b) une copie du Plan;
 - c) une copie de l'Ordonnance relative à la procédure de l'Assemblée;
 - d) un formulaire de procuration et votation, dont un exemplaire est communiqué au soutien des présentes sous la pièce R-3 ;
 - e) le rapport du Contrôleur sur le Plan ; et
 - f) tout autre document jugé nécessaire par le Contrôleur.

(Collectivement « Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers »)
14. D'ici le 7 septembre 2012, les Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers seront également présentés sur le site web du Contrôleur ;
15. Afin que l'Assemblée des Créanciers puisse se dérouler de façon juste et ordonnée, il est approprié que le Tribunal statue sur la procédure entourant la convocation et la tenue de l'Assemblée des Créanciers ;
16. En considération de ce qui précède, la Requérante demande à cette honorable Cour d'établir la procédure pour les Assemblées conformément au projet d'Ordonnance relative à la procédure des Assemblées, pièce R-1 ;
17. Depuis le dépôt de leur *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale*, la Requérante a toujours agi et continu d'agir avec diligence et bonne foi ;

18. La Requérante soumet que l'avis de présentation donné aux fins de la présente requête est suffisant ;
19. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête ;

DÉCLARER que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette requête aux parties intéressées ;

ÉMETTRE une ordonnance suivant la forme du projet d'Ordonnance relative à la procédure de l'Assemblée, communiqué sous la pièce R-1 ;

ACCORDER toute autre mesure que cette Cour jugera appropriée ;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'Ordonnance relative à la procédure des assemblées nonobstant tout appel ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Blainville, ce 24^{ème} jour d'aout 2012


BASTARACHE AVOCATS
Procureure de la Requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Luc Lemay, domicilié et résidant au 226 rue Forestwood à Rosemère, province de Québec, district judiciaire de Laval déclare solennellement et dis :

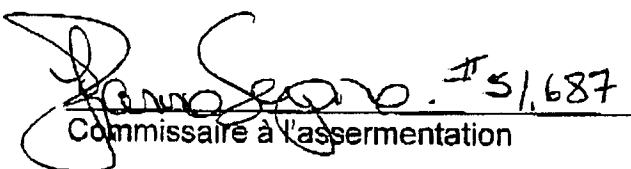
1. QUE je suis un des représentants autorisés de la requérante dans le cadre de la présente requête;
2. QUE les faits décrits sont vrais et exacts à ma connaissance personnelle;

ET J'AI SIGNÉ



Luc Lemay

DÉCLARÉ devant moi, à Ville d'Anjou,
ce 26 Aout 2012



Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

- Destinataires :** **Banque HSBC Canada**
a/s Me Nicolas Brochu
Fishman, Fianz, Meland, Paquin s.e.n.c.r.l.
1250, boul. René-Lévesques Ouest, Bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 4W8
- Et :** **Groupe Dubé & Associés Inc.**
a/s Me Jean-Philippe Asselin
Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés
2540, boul. Daniel-Johnson, Bureau 400
Laval (Québec) H7T 2S3
- Et :** **Fraser, Milner, Casgrain Avocats**
a/s Me Roger P. Simard
1, Place Ville-Marie, Bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7
- Et :** **Cardinal, Léonard, Denis, Avocats**
a/s Me Anne-Marie Champoux
4455, Autoroute Laval Ouest, Bureau 205
Laval (Québec) H7P 4W6
- Et :** **Le Groupe Serpone Inc.**
a/s Mme Johanne Serpone
7100, rue Jean-Talon est, bureau 600
Montréal (Québec) H1M 3S3
- Et :** **Janson, Larente, Roy, Avocats, Pour un groupe de salariés**
a/s Me Pascal Larente
7151, rue Jean-Talon Est, Suite 610
Anjou (Québec) H1M 3N8

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant la Cour Supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans une salle à une heure qui seront subséquentement déterminées par cette Honorable Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Blainville, le 24 août 2012

Bastarache, avocats
BASTARACHE, AVOCATS
Procureurs de la Requérante